

Synthèse des discussions, GdT 4 (articles 9/10/11/16/19/20/21)

Les notes suivent l'ordre chronologique des articles.

Article 9 : modification du champ de compétence de l'HCERES, qui récupère "les formations". Il n'est pas clair ce que cela veut réellement dire, ni dans l'article, ni dans l'étude d'impact. A travers son évaluation des établissements, l'HCERES a déjà un droit de regard sur la partie formation de l'ESR. Parle-t-on de questions d'accréditation ? quelle articulation avec l'existant dans d'autres cadres (CTI pour les ingénieurs par exemple).

Article 10 : simplification diverse sur les unités de recherche (toiletage des textes). A priori pas de risques apparents.

Article 11 : dispositions relatives à l'ANR (hors questions de budget). Les projets "non-thématiques" deviennent "non-ciblés" (ce sont ceux que l'on désigne communément sous le vocable "projets blancs"), ils ont vocation à représenter une part non négligeable des AAP (étude d'impact). La disposition principale est l'intégration du mécanisme de préciput (jusqu'à présent distinct du volant financier d'un projet ANR) directement dans le financement. Aujourd'hui, sur 100 demandés par un projet, l'ANR finance "réellement" 111 dont 19 va à l'établissement (11 de préciput, versés par d'autres canaux et 8 de frais de gestion pris sur les 100 demandés). Demain un projet demandera 130, récupèrera 100 et 30 iront à l'établissement. A priori positif, mais :

- Les 100 de demain sont-ils les 100 d'hier, ou juste 92, voire 77 ($100/1,3$) ?
- La loi ne mentionne que l'établissement comme bénéficiaire des 30 en sus. L'étude d'impact mentionne les laboratoires. Quels laboratoires ? celui où est le projet ? ceux de l'établissement à travers sa politique propre ? suivant quelles proportions ?
- Un établissement a un budget qui n'est pas totalement cloisonné, on peut affecter les 30 à des activités recherches et diminuer la dotation recherche par ailleurs pour abonder autre chose.

Article 16 : simplifications diverses, notamment sur les circuits de convention. Attention à la question des conventions qui ne seraient plus soumises au Conseil académique (pour les partenariats extérieurs) : on se prive de collégialité alors qu'il y a une vocation d'abord informative à l'examen de ce type de convention en Conseils centraux. Ce n'est pas cela qui retarde les signatures...

Article 19 : en lien avec les établissements expérimentaux. Pas de commentaires particuliers sur quelque chose qui a déjà été beaucoup commenté par ailleurs (et pas en bien).

Article 20 : simplification du contentieux sur les recrutements d'EC. Veut concrètement dire qu'on ne peut plus contester qu'un acte intermédiaire qui interrompt le concours (exemple : pas de candidats classés par le CdS), sinon on attend la promulgation du poste par l'autorité compétente (qui n'est pas l'établissement mais le gouvernement, donc cela prend des mois...).

Article 21 : habilitation à légiférer par ordonnances. Outre le problème de principe sur le recours aux ordonnances, il y a parmi les sujets qui y seront soumis un cas vraiment problématique, qui est celui de la délivrance des diplômes d'Etat par des institutions privées (en particulier, master et doctorat). C'est un sujet qui nécessite des éclaircissements sérieux.